

***Décision du Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT SPORTIF
DEVELOPPEMENT ET ACTIVITES SPORTIFS

**EQUIPEMENTS AQUATIQUES COMMUNAUTAIRES (HORS CENTRE AQUATIQUE DE
BETHUNE) - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES PLANS
D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS - SIGNATURE
D'AVENANTS**

Considérant que l'article D.322-16 du Code du Sport prévoit un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P. O. S. S.) pour chaque établissement de baignade. Celui-ci fixe, en fonction de la configuration de l'établissement, le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance, la fréquentation maximale instantanée (FMI),

Considérant que l'article A 322-6 du Code du Sport stipule que l'exploitant doit afficher de manière lisible aux usagers le règlement intérieur de l'établissement de baignade. Ce document officiel permet notamment d'informer le public des règles de sécurité et d'hygiène à respecter au sein des piscines,

Vu les délibérations n°2018/BC015 et n° 2018/BC016, par lesquelles le Bureau communautaire a approuvé le règlement intérieur et les Plans d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P. O. S. S.) pour chacun de ces établissements de baignade,

Considérant que suite à la crise sanitaire, une décision gouvernementale a imposé la fermeture des équipements sportifs et en conséquence celle des 7 piscines communautaires gérées en régie,

Considérant qu'à compter du 02 juin 2020, une décision gouvernementale a autorisé la réouverture des piscines en zone verte, dès lors que leur fonctionnement répondant aux préconisations et consignes mises en place par le Ministère des Sports dans la cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19,

Considérant que pour rouvrir les établissements de baignade communautaires gérés en régie, il est nécessaire d'adapter le règlement intérieur des piscines et les Plans d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P. O. S. S.),

En vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. |

Le Président,

DECIDE d'adapter le règlement intérieur et les Plans d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P. O. S. S.) des piscines communautaires exploités en régie, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et de signer les avenants correspondants selon les projets ci-annexés.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 22 juin 2020

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 22 juin 2020
Et de la publication le : 22 juin 2020
Le Président,
Certifié signé

Le Président,
Certifié signé

WACHEUX Alain

WACHEUX Alain